

LES COMMUNES DOIVENT-ELLES COMMUNIQUER LA VERSION NUMERIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME ?

Réponse ministérielle du 10 janvier 2019 n°7677

Le SCoT, le PLU et les servitudes d'utilité publique ainsi que leurs mises à jour sont à transmettre à l'Etat pour publication sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L.133-2 du Code de l'urbanisme, sans que ne soit prévue de sanction en cas d'irrespect.

Le Ministre de la cohésion des territoires est interrogé sur les conséquences ou sanctions du non-respect de l'ordonnance du 19 décembre 2013 contraignant les communes à communiquer au public la version numérique de leurs document d'urbanisme.

Le Ministère de la cohésion des territoires a alors rappelé l'article L.133-2 du Code de l'urbanisme imposant aux communes et groupements de communes de transmettre à l'Etat sous format électronique les SCoT, PLU et les cartes communes.

La numérisation des documents en vue de leur dépôt sur le portail national de l'urbanisme doit respecter les conditions prévues à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme.

La circonstance que ces documents soient publiés sur ce portail est toutefois sans incidence sur leur caractère exécutoire qui demeure conditionné à :

- leur publication et à leur transmission au contrôle de légalité pour les SCoT et les PLU ;
- leur approbation par l'État pour les cartes communales. Les servitudes sont opposables dans le délai d'un an suivant leur approbation (article L. 152-7).



PROPOSITION DE LOI: SECURISER L'ACTIONNARIAT DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

Une proposition de loi déposée par quatre sénateurs, tendant à sécuriser l'actionnariat des Sociétés Publiques Locales et des Sociétés d'Economie Mixte a été déposée au Sénat en première lecture le 7 février 2019 et sera discutée en séance publique le 4 avril 2019.

Cette proposition de loi fait suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 2018 n°405628 dans lequel a été jugé que seules peuvent être actionnaires d'une Société Publique Locale (SPL), des collectivités exerçant l'intégralité des compétences correspondant à l'objet social de la Société Publique Locale. En effet, conformément à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des Sociétés Publiques Locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Or, l'arrêt précité mentionne l'interdiction pour une collectivité de disposer d'un siège dans une Société Publique Locale dont l'objet social ne relève pas de sa compétence.

Cette jurisprudence ne permet plus aux collectivités locales de niveaux différents d'être actionnaires d'une même Société Publique Locale.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de modifier l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales en mentionnant dorénavant qu'une collectivité territoriale :

- Peut prendre des participations dans une Société Publique Locale dont l'objet social comprend au moins l'une de ses compétences ;
- Ne peut confier à une Société Publique Locale dont elle actionnaire que des missions relevant de ses propres compétences. L'article 2 prévoit également de confirmer qu'une collectivité locale peut prendre des participations dans une Société d'Economie Mixte dont l'objet social comprend au moins l'une des compétences.